



RÉSILIATION DU BAIL EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA SURTAXE

(Refonte de la PA/L/033.02)

PA_DLOC_206.01

Entrée en vigueur : 1.09.2025

I. Bases normatives

Art. 31B al. 1 [LGL](#)

Le propriétaire de l'immeuble peut être requis par le service compétent de résilier le bail du locataire en cas de sous-location, de sous-occupation, de dépassement des normes de revenu (barème de sortie), de non-paiement des surtaxes ou de défaut d'une autre condition légale ou réglementaire permettant d'occuper le logement ou lorsque le locataire n'a pas constitué son domicile civil et fiscal dans le canton.

Art. 34A al. 3 [RGL](#)

Lorsque le service compétent constate qu'un locataire est en retard de plus de 30 jours pour le paiement de la surtaxe, il peut requérir la résiliation du bail en application de l'article 31B de la loi.

II. Objectif

Déterminer les cas dans lesquels le service compétent requiert la résiliation du bail en cas de défaut de paiement de la surtaxe.

III. Ce que fait le service compétent dans la pratique

A. La résiliation du bail est requise pour autant que les conditions suivantes soient cumulativement remplies :

1. La décision de surtaxe considérée est entrée en force et devenue définitive ;
2. Aucune procédure visant la reconsidération de la surtaxe ou sa remise n'est en cours ;
3. Le défaut de paiement de la surtaxe est avéré durant au moins 6 mois consécutifs ;
4. Aucun arrangement de paiement n'est en cours ;
5. La ou le locataire fait déjà l'objet d'une poursuite pour une période antérieure ;
6. La poursuite pour la nouvelle période est déjà activée (la réquisition de poursuite a été envoyée).

B. La résiliation du bail peut être annulée si la totalité des sommes dues au titre de la surtaxe a été acquittée.